



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE  
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

**RECOURS DU CANADA ET DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL**

*Note du Secrétariat*

1. À sa réunion du 25 septembre 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis ces différends, si possible, au Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS384/26 et par le Mexique dans le document WT/DS386/25.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS384/26 et par le Mexique dans le document WT/DS386/25; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a été constitué le 27 septembre 2013; sa composition est la suivante:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Manzoor Ahmad  
M. João Magalhães

4. L'Australie, le Brésil, le Canada (pour l'affaire WT/DS386), la Chine, la Colombie, le Guatemala, l'Inde, le Japon, le Mexique (pour l'affaire WT/DS384), la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

-----